

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
VILLE DE MACON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 816-2024-RG

OBJET :

Nous, Maire de la Ville de MACON,

**RENOVATION DE
COUVERTURE**

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L.132-1, L.511-1 et L.511-2,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L.2213-1 à
L. 2213-6,

RUE DE LYON

Vu le Code de la Route, dans ses articles R. 411-21-1 et R. 417-10 II 10°,
Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la
circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont complété et modifié,

DU 09 AU 18 DECEMBRE 2024

Considérant qu'en raison des travaux suivants :

Rénovation de couverture,

Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique, et régler la
circulation et le stationnement,

Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

ARRETONS

Article 1^{er} :

Les entreprises :

- **BIDARD SERVICE BOIS – 29, chemin du Carnon – 71290 CUISERY**
- **BIG MAT – 104, rue des Essards – 71000 MACON**

sont autorisées à effectuer **du 09 au 18 décembre 2024,**

les travaux suivants :

Rénovation de couverture,

sur les lieux et voies ci-après :

Rue de Lyon.

Article 2 :

Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées pendant la durée des
travaux, à savoir selon le calendrier suivant :

DU 09 AU 18 DECEMBRE 2024

- **Rue de Lyon, le stationnement sera interdit et réputé gênant sur deux
emplacements situés devant le n° 60 ;**

UN JOUR DANS LA PERIODE DU 11 AU 18 DECEMBRE 2024

- **Rue de Lyon, la voie de circulation sera légèrement rétrécie à hauteur du
n° 60.**

Article 3 :

La présignalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par les
entreprises et, **s'agissant du stationnement, au moins 48 heures avant le début
des travaux.**

Article 4 :

L'accès des riverains sera maintenu, ainsi que le libre passage des véhicules
sanitaires et de sécurité.

Article 5 :

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles
pour assurer la sécurité publique.

Ils pourront également faire procéder à l'enlèvement des véhicules restés en stationnement sur les emplacements interdits à l'article 2, et dont les dépens seront à la charge du contrevenant.

Article 6 :

Toute intervention du service gestionnaire de la voirie, en cas de danger pour les usagers, sera facturée directement aux entreprises.

Article 7 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de mise en ligne ou, en cas de mise en ligne impossible, de sa date d'affichage.

Article 9 :

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, M. le Commissaire Général et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le **04 DEC. 2024**



Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué,

Maxim PLAT